



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19420/Add.24
22 juin 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN : EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste complète des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/19420, daté du 11 janvier 1988, S/19420/Add.7, daté du 25 février 1988, S/19420/Add.11, daté du 25 mars 1988, et S/19420/Add.16, daté du 28 avril 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 18 juin 1988, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46, S/15560/Add.50, S/16270/Add.17, S/16270/Add.18, S/16270/Add.23, S/16270/Add.49, S/16880/Add.23, S/16880/Add.37, S/16880/Add.49, S/17725/Add.23 et S/17725/Add.49, S/18570/Add.23, S/18570/Add.50).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2816^e séance, le 15 juin 1988, à partir du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre se rapportant à la période 1^{er} décembre 1987-31 mai 1988 (S/19927 et Add.1).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité sur leur demande les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote. Conformément à ce qui avait été décidé au cours des consultations du Conseil et avec l'assentiment de celui-ci, le Président a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, une invitation à M. Ozer Koray.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/19936) qui avait été établi durant les consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis ce projet de résolution (S/19936) aux voix et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 614 (1988).

La résolution 614 (1988) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1988 (S/19927 et Add.1),

Notant aussi que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1988,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1988, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);
2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1988 au plus tard;
3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4, S/13033/Add.13, S/13033/Add.37, S/13737/Add.23, S/13737/Add.50, S/14326/Add.5, S/14326/Add.34, S/14326/Add.50, S/14840/Add.14, S/14840/Add.38, S/14840/Add.49, S/15560/Add.23, S/16270/Add.1, S/16270/Add.32, S/16270/Add.42, S/16270/Add.49, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.29, S/16880/Add.33, S/17725/Add.23, S/17725/Add.47, S/18570/Add.7, S/19420/Add.9, S/19420/Add.10, S/19420/Add.11.

Dans une lettre, datée du 16 juin 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19939), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question des condamnations à la peine capitale prononcées par le régime sud-africain contre Mojalefa Reginald Sefatsa, Reid Malebo Mokoena, Oupa Moses Diniso, Theresa Ramashamola, Duma Joseph Khumalo et Francis Don Mokheri (les "Six de Sharpeville"), ainsi que la décision de la Cour suprême de Pretoria, en date du 13 juin 1988, rejetant la demande de révision présentée en appel pour que les accusés soient jugés avec équité.

Le Conseil de sécurité a donné suite à la lettre précitée en reprenant l'examen de la question à sa 2817^e séance, le 17 juin 1988.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/19940) présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie.

Le Conseil de sécurité a mis ce projet de résolution (S/19940) aux voix et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 615 (1988).

La résolution 615 (1988) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité

Rappelant ses résolutions 503 (1982), 525 (1982), 533 (1983), 547 (1984) et 610 (1988) dans lesquelles il s'est, entre autres, déclaré gravement préoccupé par le fait que la pratique du régime de Pretoria consistant à faire condamner à mort et exécuter ses opposants nuit à la recherche d'un règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation en Afrique du Sud, l'aggravation des souffrances résultant du système d'apartheid et, entre autres, la prolongation de l'état d'urgence par le régime sud-africain le 9 juin 1988, les mesures sévères de restriction adoptées, le 24 février 1988, à l'encontre de 18 organisations anti-apartheid et organisations de travailleurs ainsi que de 18 particuliers engagés dans des formes de lutte pacifiques, les vexations infligées à des personnalités religieuses et leur arrestation le 29 février 1988, autant de mesures qui compromettent encore davantage les chances de règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud,

Avant examiné la question des condamnations à mort prononcées le 12 décembre 1985 en Afrique du Sud contre Mojalefa Reginald Sefatsa, Reid Malebo Mokoena, Oupa Moses Diniso, Theresa Ramazhamola, Duma Joseph Khumalo et Francis Don Mokhesi - les six condamnés de Sharpeville - ainsi que la décision de faire exécuter ces condamnés,

Conscient du fait que les actes du procès des six condamnés de Sharpeville montrent qu'aucun des six jeunes Sud-Africains déclarés coupables de meurtre n'a, selon les conclusions de la Cour, effectivement causé la mort du Conseiller et que les intéressés n'ont été déclarés coupables de meurtre et condamnés à mort que parce que la Cour a jugé qu'ils avaient le "même objectif" que les vrais coupables,

Profondément préoccupé par la décision prise le 13 juin 1988 par la Cour suprême de Pretoria de rejeter un appel tendant à rouvrir l'affaire pour garantir un procès équitable,

Profondément préoccupé aussi par la décision du régime de Pretoria de faire exécuter les six condamnés de Sharpeville, malgré les appels lancés dans le monde entier en leur faveur,

Convaincu que ces exécutions envenimeraient encore la situation déjà grave qui règne en Afrique du Sud,

1. **Demande à nouveau** aux autorités sud-africaines de surseoir aux exécutions et de commuer les peines de mort prononcées contre les six condamnés de Sharpeville;
2. **Prie instamment** tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie des six condamnés de Sharpeville.

